

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du **Puy-de-Dôme** au cours de sa séance du **19 décembre 1936** ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 la partie du site de Saint-Saturnin (Puy-de-Dôme), comprenant :

- 1°/ - la voie publique et la place situées devant le Château,
- la voie publique sise au droit du chevet de l'Eglise,
- la placette au N.E. de cet édifice,
- le cimetière sis au chevet de cette même église,
le tout appartenant à la Commune;

- 2°/ - les parcelles cadastrales nos 1056, 1058, 1062p, section D, appartenant à la Charité Saint-Vincent de Paul et n° 1063p, appartenant à Mme Veuve Richin François, née Paret, demeurant à St-Saturnin.

./.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **St-Saturnin** et aux **propriétaires particuliers**,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **13 janvier 1938.**

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur général des Beaux-Arts.

Pour ampliation :

signé : Georges HUISMAN.

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.